



Conseil Communal de Buchillon

Préavis N°07/2025 relatif à l'affectation des fonds de réserves existants et aux règlements des fonds dès 2026 suite à l'introduction de MCH2 au 1er janvier 2026

Rapport de la Commission des Finances

Mesdames et Messieurs les Conseillères, les Conseillers,

Tout d'abord, le Président de la Commission des Finances a assisté à la séance d'information MCH2, le 29 janvier à Dully, présentation aux élus et élues des communes par la DGAIC (Direction générale des affaires institutionnelles et des communes). Ensuite, la CoFin, la CoGest, M. Jean-Pierre Mitard, le boursier Pierre-Olivier Rossier ainsi qu'un expert comptable de chez BDO se sont réunis afin de mieux appréhender le passage à MCH2. Finalement, la Commission des Finances a été reçue par Monsieur Jean-Pierre Mitard le 4 août. Lors de cette réunion, elle a eu l'opportunité de lui poser des questions financières relatives à ce préavis et de recevoir ses réponses et explications. Nous remercions Monsieur Jean-Pierre Mitard pour sa disponibilité sur l'entièreté du traitement de ce préavis.

Pour rappel, les communes vaudoises devront appliquer le référentiel comptable MCH2, entre 2024 et 2027, Buchillon effectue ce changement au 1er janvier 2026. Le nouveau plan comptable MCH2, plus détaillé et transparent, introduit une classification par nature et par fonction au lieu des dicastères, avec une numérotation entièrement revue. Sa mise en œuvre nécessite des tables de conversion élaborées dès 2023. Le compte de résultat est scindé en niveaux opérationnel et exceptionnel, et les états financiers incluent désormais bilan, résultat, investissements, flux de trésorerie et annexe explicative. Il convient de souligner les changements relatifs aux méthodes d'amortissement appliquées. De plus, chaque nouveau fonds de réserves devra avoir son propre règlement.

La Commission des Finances a pu passer en revue le rapport de BDO (audit externe) concernant l'analyse de l'affectation des réserves et leurs règlements. BDO a été impliqué à toutes les étapes de l'introduction du nouveau référentiel MCH2,

notamment lors du traitement de la parcelle 49. BDO a soumis des recommandations générales, à savoir que MCH2 est une implémentation technique sans base légale, au sens où il n'existe pas d'articles concernant MCH2 dans la loi sur les communes. Le préavis a été revu par BDO avant soumission au canton.

Concernant la reclassification comptable des immobilisations dans MCH2 dès le 1er janvier 2026, il n'y a aucun changement pour les domaines et bâtiments. Quant aux participations, certaines sont passées de PA (patrimoine administratif) à PF (patrimoine financier) sur la base d'une réflexion d'utilité publique liée à la commune.

Enfin, les règlements ont été juridiquement validés par le Service des Communes du Canton sur leur forme, sous la condition du vote du Conseil Communal. Depuis le 17 juin 2024, l'État ne valide plus les règlements de fonds incompatibles avec MCH2.

Les municipalités doivent donc contrôler la conformité de tout nouveau règlement avant soumission au Conseil, ce qui est le cas pour Buchillon.

Le canton accorde un délai d'environ trois ans après le passage à MCH2 pour élaborer et faire valider les règlements des réserves. Passé ce délai, toute réserve sans règlement sera automatiquement transférée à la réserve de politique budgétaire. Il est donc essentiel d'anticiper cette transition en définissant une stratégie claire d'affectation des réserves, en décidant de leur affectation dès le 1er janvier 2026 et en préparant les règlements nécessaires dans les délais.

La forme des règlements proposée au Conseil Communal est identique pour tous les fonds. À noter que la Municipalité dispose d'une autonomie vis-à-vis du canton pour fixer les modalités d'alimentation (article 3), sous réserve du vote du Conseil. Pour la bonne forme du préavis, les décisions suggérées dans la conclusion sont placées dans un ordre chronologique d'adoption. Les décisions 1 et 2 servent de bases conditionnelles aux décisions suivantes. Dans ce sens, la reclassification comptable des immobilisations, les dissolutions et affectations des réserves sous MCH2 relèvent des décisions de la Municipalité et non du canton (annexe 2 et 3).

Pour les raisons évoquées ci-dessus, la Commission des Finances propose au Conseil Communal d'approuver le préavis N°07/2025. Dans un premier temps, l'adoption de la reclassification comptable des immobilisations dans MCH2 dès le 1er janvier 2026, telle qu'elle figure en annexe 2 ainsi que les dissolutions et affectations des réserves lors du passage à MCH2 au 1er janvier 2026, telles qu'elles figurent en annexe 3. Dans un second temps, l'adoption des règlements des fonds tels qu'ils figurent en annexe au présent préavis.

Buchillon, le 9 septembre 2025.

Par la Commission des Finances,

Gabriel Mercier

Laetitia Soubies

Jack Pulcrano

Geoffroy Sanshof

